

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-212

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-11-24-00002 - Décision 2023-273 Délégation DRH (4 pages) Page 3

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-11-28-00001 - Arrêté n°476-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques (4 pages) Page 8

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-11-29-00001 - AP0048-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC - commune de VETRE SUR ANZON (3 pages) Page 13

42-2023-11-29-00002 - AP0050-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC - commune de AILLEUX (3 pages) Page 17

42-2023-11-29-00003 - AP0051-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC - commune de ST LAURENT ROCHEFORT (3 pages) Page 21

42-2023-11-29-00004 - AP0054-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC - commune de LES SALLES (3 pages) Page 25

42-2023-11-22-00002 - Arrêté approuvant les statuts de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 29

42-2023-11-22-00003 - Arrêté n° DT-23-0783 portant dénomination de (1 page) Page 32

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-11-29-00005 - Arrêté n° DT-23-0927 portant modification de l'arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 (2 pages) Page 34

42-2023-11-29-00007 - Arrêté n° DT-23-0928 portant modification de l'arrêté DT-22-0289 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la campagne 2022-2025 (4 pages) Page 37

42-2023-11-29-00006 - Arrêté n° DT-23-0929 fixant les modalités du plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 42

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2023-11-28-00002 - Arrêté n° 2023-143 autorisant la profession de bouilleur ambulant (1 page) Page 47

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

42-2023-11-20-00005 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-82/42??? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire (15 pages) Page 49

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-11-24-00002

Décision 2023-273 Délégation DRH

Décision n°2023-273

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Anabelle DELPUECH, directrice d'hôpital, en qualité de directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Nabil AYACHE, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de M. Bastien PILOIX, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne concernant la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS).

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Madame Anabelle DELPUECH** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Madame Anabelle DELPUECH, Directrice d'Hôpital, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Monsieur Nabil AYACHE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CH de Roanne.

Monsieur Bastien PILOIX, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales, CHU de Saint-Etienne.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES (DRHRS)

Madame Anabelle DELPUECH reçoit une délégation permanente spécifique portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction ;
- gestion des carrières ;
- formation et développement professionnel continu ;
- mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant les cadres de direction et l'encadrement supérieur ;
- assignation du personnel nécessaire au maintien du service minimum.

Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants en matière de personnel non médical :

- mesures portant engagement et liquidation des dépenses d'exploitation afférentes aux titres I et III ;
- suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
 - o au personnel non médical ;
 - o aux recours contre tiers concernant le personnel ;
 - o aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel non médical ;
- bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel non médical ;
- la signature des tableaux des astreintes hormis l'astreinte de direction ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRHRS ;
- attestations individuelles et tous documents relatifs au Développement Professionnel Continu des personnels médicaux ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives des deux établissements ;
- les conventions de formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

• **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Bastien PILOIX, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence simultanée de **Madame Anabelle DELPUECH**, de **Monsieur Bastien PILOIX**, par ordre d'exécution, à :
 - o **Madame Cathy SIEDLIK**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Audrey TONSON**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Florence GASPARIC**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Nathalie MUELA**, responsable administrative, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Odile CEBULSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les pièces relatives aux actions de formation et de Développement Professionnel Continu des personnels médicaux et non

médicaux : les demandes de devis et les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH sur l'outil mis à disposition par cet organisme, les convocations, les conventions de formation internes et externes, les engagements de servir souscrits dans le cadre des études promotionnelles et des congés de formation professionnelle, attestations individuelles ainsi que toutes les pièces relatives à l'accueil des stagiaires (non médicaux et paramédicaux).

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Nabil AYACHE, Directeur adjoint des ressources humaines**, à l'effet de signer les mêmes pièces hormis la signature des contrats à durée indéterminée aboutissant à une dérogation de rémunération à l'issue d'une négociation, les notes de service, les actions de formation dont le montant est supérieur à 10 000€ HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nabil AYACHE**, par ordre d'exécution, à :
 - o **Monsieur Fabrice DESSEIGNE**, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Chloé VULPAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
 - o **Madame Maryline PIQUET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les demandes de devis et les bons de commandes des formations proposées par l'ANFH sur l'outil mis à disposition par cet organisme.

ARTICLE 4 - MESURES RELATIVES AUX INSTITUTS DE FORMATION

Madame Anabelle DELPUECH reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- les conventions de stage ;
- la nomination des régisseurs principaux et suppléants des régies de recettes des instituts de formation ;
- la validation des actes de régie ;
- les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants ;
- les conventions avec des intervenants extérieurs ;
- les conventions avec des établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations ;
- les états de paie des intervenants extérieurs ;
- les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens... ;
- les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue ;
- les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection ;
- les contrats de location de locaux pour l'organisation des épreuves de sélection ;
- les contrats de location des locaux des instituts de formation à des utilisateurs extérieurs au CHU de Saint-Étienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anabelle DELPUECH**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Thierry ZANONE**, Directeur des soins et coordonnateur des instituts de formation, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ZANONE**, pour les actes de l'IFA, IFSI, et IFCS, à :

- **Madame Marie-Danielle CHOVET**, cadre supérieur de santé ;
 - **Madame Marie-Cécile LEGAY**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Dominique CHAUMETTE**, cadre supérieur de santé ;
 - **Monsieur Laurent GRILLET**, cadre de santé, à l'effet de signer les mêmes documents.
- **Pour le CH de Roanne :**
 - **Madame Nathalie GOUTEY**, Directrice des soins, Directrice par intérim de l'IFSI-IFAS du Centre Hospitalier de Roanne, à l'effet de signer les mêmes documents.
 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GOUTEY**, la délégation consentie à l'article 3 est conférée à **Madame Pascale LACHAUX** cadre de santé supérieur adjointe au Directeur à l'IFSI-IFAS.

ARTICLE 5 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseil de surveillance,
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de surveillance et transmise à MM. les comptables des établissements accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au CHU de Saint-Etienne et au CH de Roanne.

Fait à Saint-Etienne, le 24 novembre 2023

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-11-28-00001

Arrêté n°476-DDPP-23 portant subdélégation de
signature pour les compétences générales et
techniques

**Arrêté n° 476-DDPP-23 portant subdélégation de signature
pour les compétences générales et techniques**

Le directeur départemental de la protection des populations

- Vu** le Code de Commerce,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le Code de la Consommation,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** le Code de la Santé Publique,
- Vu** le Code du Tourisme,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 avril 2022 nommant M. Pierre CABRIDENC, Directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire à compter du 9 mai 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-261 du 21 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre CABRIDENC directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire à compter du 21 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-262 du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire;

ARRÊTE

Article 1er : Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

courriel : ddpp@loire.gouv.fr

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble "Le Continental" 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique au 04.77.43.44.44 du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00. Accueil physique sur rendez- vous du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00. Accueil consommateurs le vendredi de 9h à 12h

Tout acte administratif individuel des agents ayant un impact sur le fonctionnement collectif de la direction départementale de la protection des populations et toute pièce actant une décision résultant du pouvoir de pilotage du directeur départemental.

2 - DÉCISIONS EN CE QUI CONCERNE :

2.1 LES PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION

2.1.1 Les actes, décisions et sanctions administratives individuelles prévus par le code de la consommation et par les textes constituant des mesures d'exécution dudit code, notamment :

- les mesures relatives aux établissements, aux produits et aux services en application des articles L. 521-5 à L. 521-16 et L. 521-20 à L. 521-26 ;
- la fixation de l'amende administrative couvrant les frais de prélèvement, de transport et d'analyse ou d'essai, supportés par l'administration, lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie suite à une analyse ou un essai d'un produit prélevé ;
- l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'agrément des établissements traitant par ionisation les denrées susceptibles d'être destinées à l'alimentation humaine ou animale, la suspension ou le retrait de cet agrément ;
- l'instruction des déclarations des fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés et la délivrance du récépissé ;
- l'instruction des déclarations des fabricants ou importateurs d'un produit destiné à une alimentation particulière, lors de la première mise sur le marché d'un tel produit ;
- l'instruction des déclarations de commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale et la délivrance du récépissé ;
- l'instruction des déclarations des appareils à rayonnement ultraviolet, la délivrance du récépissé et l'enregistrement des déclarations de cession ou de destruction de ces appareils.

2.1.2 Les actes et décisions prévus par la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et les textes pris pour son application :

- l'instruction des déclarations des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés et la délivrance du récépissé ;
- suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements ;
- interdiction temporaire de la vente du lait à la consommation humaine par le vendeur ne respectant pas la réglementation et ayant déjà reçu trois avertissements.

2.1.3 Les actes et décisions relevant de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (article L. 145-35 du code de commerce et textes d'application) : convocations, actes de secrétariat, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.

2.1.4 Le classement des offices de tourisme en application des articles L. 133-1 et suivants et D. 133-20 et suivants du code du tourisme.

2.2 L'ALIMENTATION, LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE, LA PRODUCTION ET LES MARCHÉS

- les mesures concernant une partie du département lors de la découverte d'un risque sanitaire concernant la santé animale ou végétale

- toutes mesures individuelles de la compétence du préfet prévues par les titres préliminaires, I, II III et IV du livre II « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » et les titres IV et V du livre VI « Production et marchés » du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) à l'exclusion de l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale ;

2.3 LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation ;
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables ;
- refus, suspension ou retrait de ces actes ;
- autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation ;

2.4 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toutes décisions ou actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des décisions :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation (à la suite d'un dépôt de dossier complet) ;
- de mise en demeure ;
- d'ouverture d'enquête publique ;
- de sanctions administratives.

2.5 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUE (CODERST)

- Secrétariat (courriers, convocations, compte-rendus).

2.6 LA GESTION DES DÉCHETS

- agrément des ramasseurs d'huiles usagées ;
- agrément des ramasseurs de pneus usagés ;
- récépissé de transport, négoce et courtage de déchets.

2.7 LA PRÉVENTION DES RISQUES

- secrétariat, convocation, procès-verbaux, comptes rendus et avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- présidence, convocations, comptes rendus de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- présidence, convocations, comptes rendus de la commission de l'arrondissement de Saint-Étienne pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- suppléance de la présidence des commissions d'arrondissement de Roanne et Montbrison ;
- prises de mesures relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- courriers relatifs aux chapiteaux et signature des registres de sécurité ;
- agrément des organismes de formation ;

- mises en demeure des établissements recevant du public de respecter les obligations qui leur sont applicables au titre du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CABRIDENC, subdélégation de signature est donnée à :

1) Monsieur Norbert DE ANDRADE, chef de service « concurrence, consommation et répression des fraudes », Madame Chrystel CHARROIN, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les décisions mentionnées au 1 de l'article 1, pour les agents de leur service, et au 2-1 de ce même article,

2) Monsieur Frédéric BONNET, chef du service « sécurité sanitaire des aliments », Madame Mathilde GINHOUX et Madame Rachel TISSOT, adjointes au chef de service à l'effet de signer les décisions mentionnées au 1 de l'article 1, pour les agents de leur service, et au 2-2, deuxième alinéa, de ce même article,

3) Madame Anne Charlotte DUROUX, cheffe du service « santé et protection animales », Madame Lucile LEWANDOWSKI et Madame Cécile MENETRIER, adjointes à la cheffe de service, à l'effet de signer les décisions mentionnées au 1 de l'article 1, pour les agents de leur service, et aux 2-2, deuxième alinéa, et 2-3 de ce même article,

4) Monsieur Gérald GACHET, chef du service « environnement et prévention des risques » et Madame Odile PRACCA, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les décisions mentionnées au 1 de l'article 1, pour les agents de leur service, et aux 2-4, 2-5, 2-6 et 2-7 de ce même article.

Article 3 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 28 novembre 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim

Pierre CABRIDENC

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-29-00001

AP0048-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC
- commune de VETRE SUR ANZON

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0048-2023 du 29/11/2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 45+0440 et du carrefour vers le Pont
- à l'intersection de la RD1089 au PR 47+0557 et du carrefour vers le Bourg/camping
- à l'intersection de la RD1089 au PR 48+0148 et de la montée des Ravières
- à l'intersection de la RD1089 au PR 48+0678 et du chemin des Vélines
- à l'intersection de la RD1089 au PR 49+0442 et du carrefour Les Ruines
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0062 et de l'allée de l'atelier
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0156 et de l'impasse de Passafol
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0230 et de l'allée des fougères
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0495 et du carrefour vers Passafol
- à l'intersection de la RD1089 au PR 53+0301 et du carrefour vers La Ferry
- à l'intersection de la RD1089 au PR 53+0520 et du carrefour vers Beauvoir
- à l'intersection de la RD1089 au PR 54+0282 et du carrefour vers le chemin des chênes
- à l'intersection de la RD1089 au PR 54+0970 et du carrefour rue de la fontaine
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0147 et de la route de La Pra
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0163 et de la route des prairies
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0312 et de la zone artisanale (la Pra)

Commune de VÊTRE-SUR-ANZON

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Vêtre-sur-Anzon, en lien avec ces recommandations nationales ;

ARRETEMENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 45+0440 et du carrefour vers le Pont
- à l'intersection de la RD1089 au PR 47+0557 et du carrefour vers le Bourg/camping
- à l'intersection de la RD1089 au PR 48+0148 et de la montée des Ravières
- à l'intersection de la RD1089 au PR 48+0678 et du chemin des Vélines
- à l'intersection de la RD1089 au PR 49+0442 et du carrefour les ruines
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0062 et de l'allée de l'atelier
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0156 et de l'impasse de Passafol
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0230 et de l'allée des fougères
- à l'intersection de la RD1089 au PR 51+0495 et du carrefour vers Passafol
- à l'intersection de la RD1089 au PR 53+0301 et du carrefour vers La Ferry
- à l'intersection de la RD1089 au PR 53+0520 et du carrefour vers Beauvoir
- à l'intersection de la RD1089 au PR 54+0282 et du chemin des chênes
- à l'intersection de la RD1089 au PR 54+0970 et de la rue de la fontaine
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0147 et de la route de La Pra
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0163 et de la route des prairies
- à l'intersection de la RD1089 au PR 55+0312 et de la zone artisanale de la Pra

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 24 novembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le 29 novembre 2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le 15 novembre 2023

Le Maire de VÊTRE-SUR-ANZON

Signé : Bertrand Daval

COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport de la Région (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de VÊTRE-SUR-ANZON
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-29-00002

AP0050-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC
- commune de AILLEUX

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0050-2023 du 29/11/2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- **à l'intersection de la RD1089 au PR 40+0080 et du carrefour vers les
Buriches**

Commune d'AILLEUX

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune d'AILLEUX
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune d'Ailleux, en lien avec ces recommandations nationales ;

ARRETEMENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 40+0080 et du carrefour vers les Buriches

Les conducteurs circulant sur la VC depuis Les Buriches sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune d'AILLEUX, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 14 novembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le Maire d'AILLEUX

Signé : Alban FONTENILLE

Le 29 novembre 2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport de la Région (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire d'AILLEUX
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-29-00003

AP0051-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC
- commune de ST LAURENT ROCHEFORT

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0051-2023 du 29/11/2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 39+0239 et de la VC chemin de Salomon
- à l'intersection de la RD1089 au PR 41+0148 et de la VC vers Serre
- à l'intersection de la RD1089 au PR 43+0004 et de la VC vers Collet

Commune de SAINT LAURENT ROCHEFORT

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT LAURENT ROCHEFORT
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Saint-Laurent-Rochefort, en lien avec ces recommandations nationales ;

ARRETEMENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 39+0239 et du carrefour VC chemin de Salomon
- à l'intersection de la RD1089 au PR 41+0148 et du carrefour VC vers Serre
- à l'intersection de la RD1089 au PR 43+0004 et du carrefour VC vers Collet

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT ROCHEFORT, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le 29 novembre 2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de SAINT LAURENT ROCHEFORT
Signé : Gilles Thomas

COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport de la Région (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT ROCHEFORT
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-29-00004

AP0054-2023 - STOP intersections RD 1089 et VC
- commune de LES SALLES

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0054-2023 du 29/11/2023 portant réglementation
permanente de la circulation**

- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0070 et du chemin de Tartaru
- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0400 et du chemin de la Durolle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0423 et du chemin d'Auvergne

Commune de LES SALLES

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de LES SALLES
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-223 du 01/08/2023 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de la Loire, et l'arrêté de subdélégation n° DT-2023-0755 du 19/10/2023 ;

Vu l'arrêté N°AR-2023-07-177 du 23/08/2023 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 1089, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes – Octobre 2018 » du CEREMA
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA – Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 1089, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 1089, sur la commune de Les Salles, en lien avec ces recommandations nationales ;

ARRETEMENT

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0070 et du chemin de Tartaru
- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0400 et du chemin de la Durolle
- à l'intersection de la RD1089 au PR 65+0423 et du chemin d'Auvergne

Les conducteurs circulant sur les voies communales adjacentes à la RD 1089 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD1089, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de LES SALLES, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 15 novembre 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Thierry GUINAND

Le Maire de LES SALLES

Signé : Jean-Hervé Peurière

Le 29 novembre 2023

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour la directrice départementale des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

COPIES ADRESSÉES À

- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Service transport de la Région (service des transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de LES SALLES
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-22-00002

Arrêté approuvant les statuts de la fédération de
la Loire pour la pêche et la protection du milieu
aquatique



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0909

Portant approbation des statuts de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et modifiant l'arrêté préfectoral n°22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 434-3 à L434-5 et R434-25 à 434-29 relatifs à l'organisation de la pêche de loisir.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 22 février 2022, nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n°22-0157 du 22 mars 2022 portant approbation des statuts de plusieurs associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de la Loire

Vu la demande en date du 7 octobre 2023 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique représentée par son président, M. Roland CABANE sollicitant l'approbation des statuts modifiés.

Considérant que les statuts adoptés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de son assemblée générale du 7 octobre 2023 sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 7 octobre 2023, sont approuvés.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n°22-0157 du 22 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

« Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF) adoptés par l'assemblée générale à la date mentionnée dans le tableau joint en annexe sont approuvés. »

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mme la directrice départementale des territoires et M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 22 novembre 2023

Signé le préfet de la Loire,
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-11-22-00003

Arrêté n° DT-23-0783 portant dénomination de



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-0783

Portant dénomination de commune touristique

Le préfet de la Loire

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0438 du 13 juin 2017 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune d'Usson-en-Forez;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 février 2023 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune d'Usson-en-Forez;

Vu l'arrêté préfectoral n° 438-DDPP-2023 du 16 novembre 2023 portant classement de l'office de tourisme Loire Forez;

CONSIDERANT que la commune d'Usson-en-Forez met en oeuvre une politique locale du tourisme et offre une capacité d'hébergement d'une population non résidente;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d'USSON-EN-FOREZ est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département (Direction Départementale des Territoires – 2 avenue Gruner – 42007 SAINT-ETIENNE).

Article 3 : Une nouvelle demande doit être déposée dans les mêmes formes que la présentation initiale et ce, deux mois au moins avant le terme de la durée de validité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au ministre chargé du tourisme.

Saint-Étienne, le 22 NOV. 2023

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 85 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00005

Arrêté n° DT-23-0927 portant modification de
l'arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et
modalités de chasse pour la campagne
2023-2024



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0927
Portant modification de l'arrêté n° DT-23-0542
Fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion ».

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non-indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n°DT-23-0419 du 25 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Vu l'arrêté n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 octobre 2023.

Vu la consultation du public organisée du 27 octobre 2023 au 17 novembre 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 27 novembre 2023.

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° DT-23-0542 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 afin d'ajouter le cerf élaphe.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024 est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
La chasse des espèces chevreuil, daim, mouflon et cerf est réservée aux détenteurs de décisions individuelles délivrées par la fédération départementale des chasseurs de la Loire dans le cadre du plan de chasse, sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du Code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil Tir sélectif	1 ^{er} juin 2023	09 septembre 2023 inclus	Le tir sélectif du chevreuil ou du daim se pratique de jour à l'approche ou à l'affût, à balle ou à l'arc de chasse par les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023. Il est réservé exclusivement au tir des chevreuils et daims mâles adultes. Un registre doit être tenu par le détenteur du droit de chasse
Daim Tir sélectif	1 ^{er} août 2023	09 septembre 2023 inclus	
Chevreuil, Daim, Mouflon	10 septembre 2023	29 février 2024 inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.
Cerf élaphe	À compter de la signature du présent arrêté	29 février 2024, inclus	Pour les détenteurs d'un plan de chasse, il peut être chassé tous les jours, en battue, à l'approche ou à l'affût.

Tout animal prélevé (chevreuil, daim, mouflon, cerf) doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse bénéficiaire du plan de chasse individuel délivré pour l'espèce concernée par le président des chasseurs de la Loire.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. les sous-préfets, Mmes et MM. les maires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque mairie et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le 29 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00007

Arrêté n° DT-23-0928 portant modification de
l'arrêté DT-22-0289 fixant le plan de chasse
triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon)
pour la campagne 2022-2025



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0928
Portant modification de l'arrêté DT-22-0289 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la campagne 2022-2025**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-22-0289 du 16 mai 2022 fixant le plan de chasse triennal grand gibier (chevreuil, daim, mouflon) pour la campagne 2022-2025.

Vu les populations de grand gibier déclarées par chaque propriétaire d'enclos ou parc de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 octobre 2023.

Vu la consultation du public organisée du 27 octobre 2023 au 17 novembre 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 27 novembre 2023.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée nécessite la modification du plan de chasse triennal en cours afin de permettre des prélèvements supplémentaires permettant de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier contenues dans les enclos afin de satisfaire aux obligations légales d'effacement des clôtures à diverses échéances.

Considérant les circonstances exceptionnelles imposées par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, nécessitant la modification du plan de chasse triennal en cours afin de permettre des prélèvements supplémentaires permettant de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 : Nombre minimal et maximal à prélever de l'arrêté n° DT-22-0289 du 16 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plans de chasse des espèces chevreuil, daim, mouflon sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attributions minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique. Les nombres d'animaux à prélever par espèce pour la période triennale 2022-2025 sont fixés ainsi :

A/ Dans les espaces permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages :

CHEVREUILS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 1	Monts du Beaujolais Nord	114	228
Massif 2	Monts du Beaujolais Sud	249	497
Massif 3	Plateau de Neulise	720	1439
Massif 4	Monts du Lyonnais	553	1105
Massif 5	Pilat	1300	2600
Massif 6	Grangent	76	151
Massif 7	Monts du Forez Sud	677	1353
Massif 8	Plaine du Forez	761	1521
Massif 9	Coteaux du Forez	576	1151
Massif 10	Haut Forez	506	1012
Massif 11	Monts de la Madeleine	816	1632
Massif 12	Plaine de Roanne	428	856
TOTAL		6 773	13 545

DAIMS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	63	127

Massif 4	Monts du Lyonnais	2	4
Massif 5	Pilat	1	2
Massif 6	Grangent	1	2
Massif 7	Monts du Forez Sud	9	18
Massif 8	Plaine du Forez	1	2
Massif 9	Coteaux du Forez	1	2
TOTAL		78	157

Le **prélèvement minimal triennal** est fixé à 50 % du prélèvement maximal triennal pour chacune des espèces et territoires concernés par l'application d'un plan de chasse.

Les **prélèvements minimums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 15 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 30 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal minimal et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Les **prélèvements maximums annuels** des plans de chasse sont déterminés pour chacune des espèces et territoires concernés selon les conditions suivantes :

- première saison cynégétique : 40 % du prélèvement triennal maximum
- deuxième saison cynégétique : différence entre 70 % du prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première saison cynégétique.
- troisième saison cynégétique : différence entre le prélèvement triennal maximum et les prélèvements effectivement réalisés au cours des deux précédentes saisons cynégétiques.

Pour le calcul de ces prélèvements, les valeurs sont arrondies à l'entier inférieur pour les minimums et à l'entier supérieur pour les maximums.

B/ Dans les enclos et parcs de chasse

DAIMS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 8	Plaine du Forez	1	50
Massif 9	Coteaux du Forez	1	25
TOTAL		2	75

MOUFLONS			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 3	Plateau de Neulise	7	13
Massif 9	Coteaux du Forez	1	15
TOTAL		8	28

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 3 : Modalité d'exécution des plans de chasse de l'arrêté n° DT-22-0289 du 16 mai 2022 susvisé est modifié et complété par la phrase suivante :

« Les dispositions prévues par le présent alinéa relatif aux aspects qualitatifs du plan de chasse chevreuil ne s'appliquent pas aux enclos et parcs de chasse ».

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 4 : Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels de l'arrêté n° DT-22-0289 du 16 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon a l'obligation de réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

En dehors des enclos et des parcs de chasse, le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel chevreuil, daim ou mouflon est également soumis aux obligations suivantes :

- Conserver jusqu'à la permanence annuelle organisée sur le massif par la fédération départementale des chasseurs de la Loire les deux pattes arrière de chaque animal prélevé ainsi que le bracelet de marquage afférent fixé entre l'os et le tendon de l'une des deux pattes arrière. Dans tous les cas, la durée de conservation des pattes arrière ne pourra excéder 18 mois.
- Présenter à des fins de contrôles et d'observation a posteriori à la Fédération départementale des chasseurs de la Loire, en des lieux et selon des modalités qu'elle aura préalablement définies, les deux pattes arrière réunies de l'ensemble des animaux prélevés. »

Les autres dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° DT-22-0289 du 16 mai 2022 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Saint-Étienne, le

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-29-00006

Arrêté n° DT-23-0929 fixant les modalités du
plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2023-2024



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0929
Fixant les modalités du plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2023-2024**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8, R. 425-1-1 et R. 425-2, relatifs au plan de chasse.

Vu les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement.

Vu la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté n° DT-19-0386 du 2 juillet 2019, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Loire.

Vu les populations de cerfs élaphe déclarées par chaque propriétaire d'enclos ou parc de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 26 octobre 2023.

Vu la consultation du public organisée du 27 octobre au 17 novembre 2023 en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Vu le rapport établi par Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, en date du 27 novembre 2023.

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-2 du Code de l'Environnement, il appartient au préfet de fixer, pour chaque espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement.

Considérant qu'aux termes de l'article R425-12 du Code de l'Environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la Fédération Départementale des Chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Considérant que la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée nécessite la mise en œuvre d'un plan de chasse cerf élaphe afin de permettre le prélèvement de spécimens de cette espèce et de préserver ainsi l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Considérant la présence des espèces cerf élaphe dans les parcs et enclos de chasse du département.

Considérant les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique en matière de gestion du cerf élaphe et les suivis des effectifs de cette espèce dans le milieu naturel.

Considérant l'absence de déséquilibre sylvo-cynégétique caractérisé dans les zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois

Considérant la nécessité de réguler les populations de cerfs présents dans les parcs et enclos en prévision de la mise en œuvre des obligations légales d'effacement des clôtures à diverses échéances.

Considérant les circonstances exceptionnelles imposées par la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, nécessitant la mise en œuvre d'un plan de chasse cerf élaphe afin de permettre le prélèvement de spécimens de cette espèce et de préserver ainsi l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Loire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitation des massifs de gestion du cerf élaphe : Les sous-ensembles territorialement cohérents définis pour la gestion de l'espèce cerf élaphe dans le département de la Loire sont les suivants :

Massif	Dénomination	Communes concernées
Massif 1 :	Anzon-Lignon	Ensemble des sous-massifs 1.1 et 1.2
Sous-massif 1.1	Vallée de l'Anzon	Ailleux, Boën-sur-Lignon, Cervieres (*), Cezay, Chalmazel-Jeansagnière, Champoly (*), Débats-Rivière-d'Orpra, Grezolles (*), Juré (*), La-Chambonie, La Chamba, La Côte-en-Couzan, La Valla-sur-Rochefort, Leigneux, Les Salles (*), L'Hopital-sous-Rochefort, Noirétable, Nollieux, Palogneux, Sail-sous-Couzan, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Jean-la-Vêtre, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Bas, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Marcel-d'Urfé (*), Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Priest-la-Vêtre, Saint-Sixte, Vêtre-sur-Arzon
Sous-massif 1.2	Vallée du Lignon	Bard, Champdieu, Chatelneuf, Essertines-en-Chatelneuf, Lérigneux, Marcilly-le-Chatel, Marcoux, Pralong, Roche-en-Forez, Saint-Bonnet-le-Courreau, Sauvain, Trelins, Verrières-en-Forez
Massif 2 :	Plateau de Saint-Bonnet-le-Château	Aboen, Apinac, Boisset-Saint-Priest, Caloire, Chambles, Chazelle-sur-Lavieu, Chenereilles, Estivareilles, Gumières, La Chapelle-en-Lafaye, La Tourette, Lavieu, Lézigneux, Luriecq, Margerie-Chantagret, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Périgneux, Rozier-Côte-d'Aurec, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert-Sur-Loire (**), Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Soleymieux, Usson-en-Forez.

(*) communes concernées uniquement pour leur territoire situé au sud de l'A89

(**) commune concernée uniquement pour son territoire situé à l'ouest du fleuve Loire

Une carte en annexe 1 représente les délimitations de ces massifs et sous-massifs.

Article 2 - Nombre minimal et maximal de cerfs élaphe à prélever

A - Dans les espaces permettant en tout temps la libre circulation des animaux sauvages :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, il n'est pas prévu de prélèvement par la chasse dans les massifs délimités à l'article 1.

B - Dans les enclos et parc de chasse :

Pour la saison cynégétique 2023/2024 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever est fixé de la manière suivante :

CERF ÉLAPHE			
MASSIFS		MINIMUM	MAXIMUM
Massif 1.1	Vallée de l'Anzon	0	16
Hors massif		0	14
Total			

Article 3 - Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse cerf élaphe : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel cerf élaphe à l'obligation de réaliser, dans les soixante-douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, une déclaration et un compte rendu qui devront être saisis sur la plate-forme CYNEF à partir du compte adhérent du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

À chaque prélèvement d'une des espèces concernées par le présent arrêté, le propriétaire du parc ou de l'enclos constitué en établissement professionnel de chasse à caractère commercial met à jour le registre des entrées et sorties.

À la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie permettant d'apprécier la répartition des prélèvements de l'espèce sur le territoire.

Article 4 - Délais et voies de recours : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - Modalités d'exécution et de publication : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

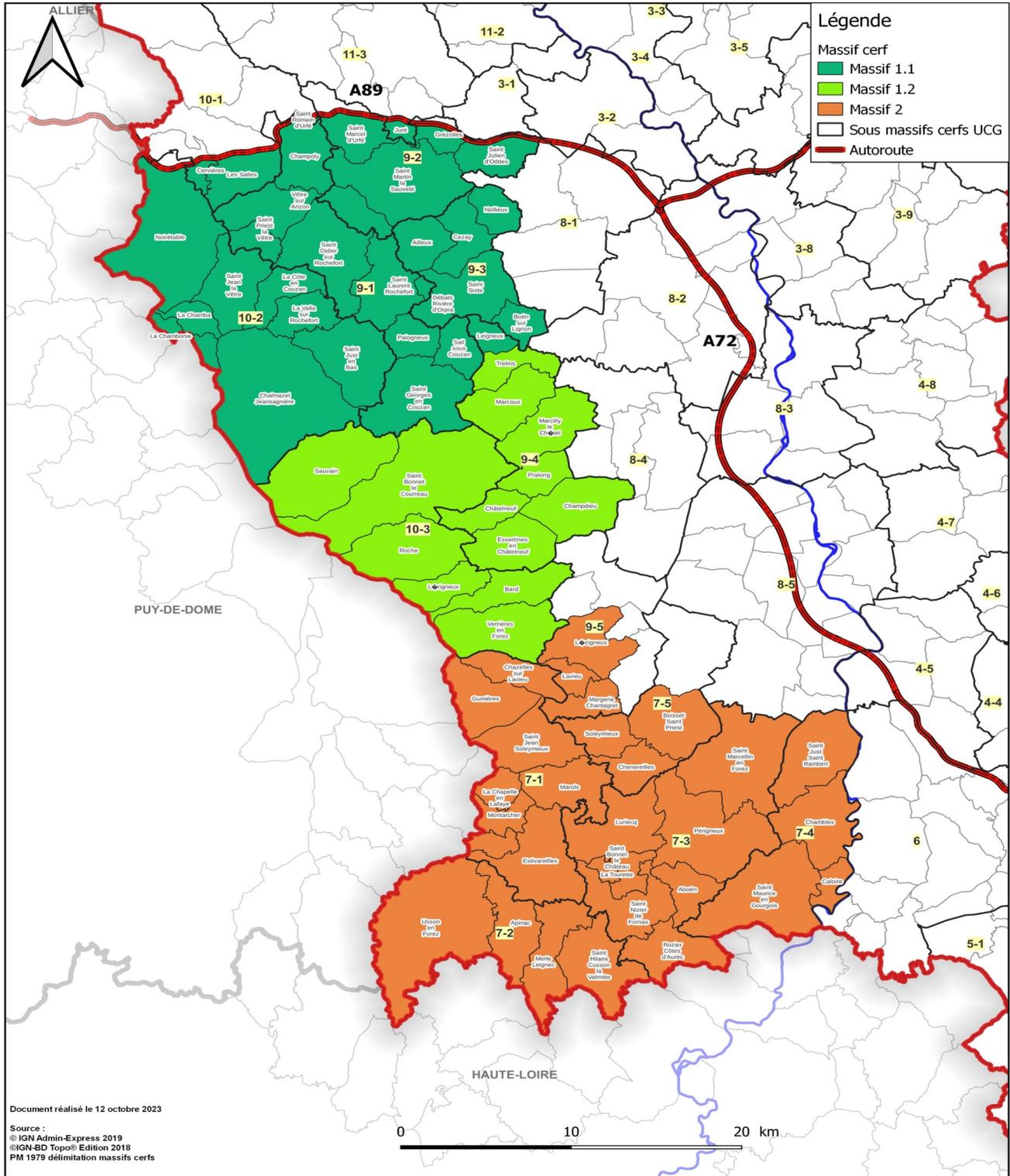
Saint-Étienne, le 29 novembre 2023

Le préfet,

Signé

Alexandre ROCHATTE

**Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DT 23-XX
Délimitation des massifs et sous massifs cerfs**



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-28-00002

Arrêté n° 2023-143 autorisant la profession de
bouilleur ambulant



Arrêté n° 2023-143 autorisant la profession de bouilleur ambulant

Le préfet de la Loire

Vu l'article 311 bis du code général des impôts relatif à la profession de distillateur ;

Vu les articles 51 bis à sexiès de l'annexe IV du code général des impôts fixant les conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

Vu l'arrêté du 3 août 1993 autorisant M. Jean-Claude GIROUD à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-260 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

Vu la demande du 2 novembre 2023 formulée par M. Sébastien JACQUET, domicilié 214 chemin du Volzay 42990 SAINT-JUST-EN-BAS, afin d'exercer la profession de bouilleur ambulant dans le département de la Loire, propriétaire de l'alambic n° 421779 auparavant détenu par M. Jean-Claude GIROUD qui a cessé son activité ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des Douanes de CLERMONT-FERRAND en date du 20 novembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien JACQUET, domicilié 214 chemin du Volzay 42990 SAINT-JUST-EN-BAS, est autorisé à exercer la profession de bouilleur ambulant dans le département de la Loire.

Article 2 : L'arrêté du 3 août 1993 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional des Douanes de CLERMONT-FERRAND, le directeur départemental des territoires de la Loire et le maire de SAINT-JUST-EN-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Montbrison, le 28 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-11-20-00005

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-82/42
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-82/42
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Loire

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-066 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°2023-066 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ainsi que les réponses aux interventions des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant des compétences de l'État ;
- les décisions qui :
 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
 - font intervenir une procédure d'enquête publique ou des servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	Jusqu'au 01/12/2023
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH	
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUUF	Philippe	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA	
Mme	VASSAL REVEILLE	Christelle	UID LHL	MEA	

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

Néant.

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 3.05.04

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- Tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC	
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC	
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP	
Mme	DIART	Mireille	UID LHL	DSSP	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	GHEZOU	Omar	UID LHL	DSSP	
Mme	GIBERT	Chrystelle	UID LHL	DSSP	
M.	MICHEL	Jean-François	UID LHL	DSSP	
M.	PAROT URROZ	Peire	UID LHL	DSSP	
Mme	COLLET	Marion	UID LHL	EAR	
Mme	DESIDERIO	Corine	UID LHL	EAR	
M.	DOUSSON	Denis	UID LHL	EAR	
M.	GALTIÉ	Sylvain	UID LHL	EAR	
Mme	JUHEM	Delphine	UID LHL	EAR	
M.	LABLANCHE	Florian	UID LHL	EAR	
Mme	MASSON	Cécile	UID LHL	EAR	
M.	MALTESE	Léa	UID LHL	MEA	
Mme	PROT	Annabel	UID LHL	MEA	
Mme	ROME	Stéphanie	UID LHL	MEA	
Mme	VASSAL REVEILLE	Christelle	UID LHL	MEA	

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PLEUX	Cédric	PRICAE	CAE	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
Mme	DESIDERIO	Corine	UID LHL		
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL		
M.	POLGE	Christophe	UID LHL		

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives), à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

3.9.1.

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.2. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	PAGNON	Stéphane	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;

- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH	
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH	
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH	
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	Jusqu'au 01/12/2023
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	Jusqu'au 01/12/2023
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-44/42 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Loire est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Pour le préfet de la Loire,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY